

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande de Madame Alison TESTU, Secrétaire de l'APEL du Bon Pasteur, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'organiser un Loto le samedi 8 novembre 2025 et une Bourse aux Jouets le dimanche 9 novembre 2025, place du Maréchal Foch,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité des usagers, de réserver le trottoir situé devant le Marché Couvert, place du Maréchal Foch.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation du Loto et de la Bourse aux Jouets par l'APEL du Bon Pasteur, le trottoir situé devant la Marché Couvert, place du Maréchal Foch, sera temporairement réservé à cet effet du samedi 8 novembre à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 9 novembre 2025 à 21h00.

Article 2 : La mise en place des barrières et la signalisation sera assurée par l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- APEL du Bon Pasteur.

Fait à Pont-l'Évêque, le 28/10/2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES

